

CE SONT LES CONCLVSIONS ciuiles, que met pardeuant vous, Nosseigneurs tenans la Cour de Parlement, Dame MARIE BOCHART, vefue de feu Messire PIERRE DE PROVVILLE, viuant Cheualier Seigneur dudit lieu & de Hangars, Sergent major des ville & Citadelle d'Amiens, tant en son nō que comme mere & tutrice des enfans mineurs dudit deffunct Sieur de Prouuille & d'elle, demanderesse & accusatrice ALENCONTRE de feu CONCINO CONCINI Marquis d'Ancre, de LEONORA GALIGAY sa vefue, & de leurs complices defendeurs & accusez: A ce *que ledit defunct Concini, & ladite Galigay sa vefue, & autres complices soient declarés bien & deuëment atteints & conuaincus de crime de leze Majesté, pour raison du meurtre detestable & inhumain proditoirement commis en la personne dudit feu Sieur de Prouuille, Sergent major desdites ville & Citadelle d'Amiens, de leur ordonnance, instigation & induction: pour en ce faisant vsurper vne domination tyrannique & absoluë dans ladite place, contre l'authorité du Roy & la paix & tranquillité de son Royaume. Et que pour reparation ciuile, dommages & interests de la demanderesse, ils soient condamnés solidairement, à cent cinquante mil liures, qui seront pris sur tous & chacuns leurs biens, Ensemble és despens du procés dommages, & interests* : Sauf à Monsieur le Procureur general du Roy, prendre telles autres conclusions qu'il aduisera bonnes estre pour l'expiation d'vn si execrable assassinat.

Lors que la nouuelle fut espanduë du meurtre commis en la personne du feu Sieur de Prouuille, chacun iugea aussi tost qui en auoient esté les autheurs & instigateurs.



Les argumens en estoient visibles; On sçauoit que la charge, que le feu Sieur de Prouuille auoit en la ville & citadelle d'Amiens, joint la croyance qu'il y auoit acquise, n'estoit point vn petit empeschement aux desseins du Marquis d'Ancre : On sçauoit que celuy qui auoit faict le coup estoit Italien, & auoit esté enuoyé à Amiens quatre iours auparauant par le Marquis d'Ancre & sa femme : On sçauoit qu'il s'estoit retiré dedans la Citadelle; que de là il auoit esté conduit en lieu de seureté : On voyoit d'ailleurs vne pauure vefue & de pauures orphelins demandans iustice, trauailler pour neant, à cause des trauerses qui leur estoient suscitées par le Mareschal d'Ancre & sa femme; Bref il n'y auoit personne qui doutast qu'ils ne fussent autheurs de ce detestable acte.

Le temps toutesfois estoit tel, & la tyrannie que ces deux personnes auoient vsurpée dedans ce grand & tres-puissant Royaume, poussée à vn si haut degré, que non seulement les plus courageux & plus fidels amis du feu Sieur de Prouuille, n'eussent osé penser à assister la poursuite de sa vefue : mais mesmes que ces gens, que les Payens eussent eu en execration, & desquels ils eussent fuy la rencontre, estoient, ie ne diray point assistez, mais honteusement recherchez, & propudieusement venerez par ceux mesmes que leur rang ou leur naissance obligeoit à toute autre chose.

Ce nonobstant ceste pauure vefue ne perd point courage, elle faict ses poursuites en la Cour allencontre tant de celuy, que l'on auoit employé pour faire ce miserable coup, que de celuy qui auoit refusé de le liurer à la iustice, & qui l'auoit faict euader. Elle obtient diuers Arrests : mais lors qu'il est question de les executer, elle rencontre tant de difficultez, & de tant d'endroicts, que si elle n'eust esté assistée d'enhaut, il eust esté impossible de les surmonter.

Car d'vn costé elle voyoit que quelques Arrests

qu'elle peust obtenir, tout cela luy estoit inutil; ils ne seruoient qu'à exciter l'insolence de ces meurtriers & de leurs complices, & à faire recognoistre l'auctorité prodigieuse que ces viles personnes auoient empietée en l'estat. D'autre costé elle se voyoit iournellement menacée, & ses enfans en danger de courre la fortune de leur pere; & sous main recherchée par personnes interposées d'entendre à vn accord aduantageux, plustost que d'enueloper sa famille en vne ruine ineuitable.

Tout cela ne l'ayant peu fleschir, ny diuertir de ses poursuites, qu'elle a continuées auec des frais presques incroyables; Finalement la Iustice diuine, qui auoit toleré pour quelque temps ces monstres pour le chastiment de nos pechez, & afin de nous faire recognoistre d'vn costé les mauuaises humeurs qui croupissoient en cest Estat, & d'autre-part les graces miraculeuses, dont il luy a pleu reuestir celuy qu'il a faict naistre pour la restauration de ce Royaume, afin qu'és desordres & confusions publiques, nous n'ayons recours qu'à Dieu & à celuy à qui il a mis le glaiue en main, pour retrancher de dessus la terre, ceux qui en troublent le repos: La Iustice diuine, di-je, ayant faict tomber le fouldre de l'indignation de son Oinct sur la teste de ce meschant, & en ce faisant redressé la vigueur & l'authorité des loys, la demanderesse a estimé deuoir ioindre ses plaintes particulieres aux plaintes publiques, & poursuiure la reparation de l'abominable assassinat commis en la personne du feu Sieur de Prouuille son mary, tant contre la memoire du feu Marquis d'Ancre, que contre sa vefue & leurs complices.

Or que le defunct & sa vefue soient coulpables de ce detestable meurtre, c'est chose que la demanderesse estime estre suffisamment prouuée, tant par la deposition des tesmoins, qui ont esté ouys à sa requeste, que par autres actes, ioint les circonstances qui ont esté cy-dessus touchées.

Le defunct Marquis d'Ancre s'estant faict pourueoir du gouuernement d'Amiens, contre les loix de l'Estat, commença sa domination iniuste & illegitime par la destitution de quelques-vns de ceux qui estoient en charge, afin de mettre en leur place des personnes qui dépendissent entierement de luy, & dont il se peust asseurer pour l'execution de ses mauuais desseins.

Il trouua le feu Sieur de Prouuille en la charge de Sergent major, dont il auoit esté pourueu par le feu Roy HENRY LE GRAND de tres-glorieuse memoire, incontinent apres le recouurement de ceste place sur l'estranger.

C'estoit vne charge, qui luy auoit esté donnée, non par brigue ny par la voye de la faueur; mais par les suffrages des loix de tous Estats bien policez, qui affectent les charges & dignitez à ceux qui par leurs seruices & par les preuues qu'ils ont faictes de leur vertu & fidelité, s'en sont rendus dignes.

Le feu sieur de Prouuille auoit seruy le Roy, & tasché de rendre à sa patrie en toutes les occasions, les deuoirs ausquels vn Gentil-homme de sa qualité est obligé. Les playes & honorables blesseures, dont il estoit couuert; la perte d'vne jambe, & les seruices qu'il auoit tout fraischemét rendus au siege d'Amiens, estoyent autant d'informations de sa valeur & de sa deuotion au seruice de son Prince. C'est pourquoy estant question de pouruoir à la seureté d'vne place si importante, reconquise auec tant de trauaux & de hazards : Le feu Roy estima ne la pouuoir mieux confier qu'au feu sieur de Vic, à qui il en donna le gouuernement, & au feu sieur de Prouuille, à qui il donna la charge de Sergent major, auec les appointemens ordinaires de huict cens escus; & outre vne pension de douze cens escus.

Vn autre peut-estre de la qualité du feu sieur de Prouuille, eust estimé que ceste charge, quoy qu'en

vne place de telle importance, ne correſpondoit point à ſes merites & ſeruices ſignalez : Mais eſtãt conferée par vn ſi grand Prince, le ſieur de Prouuille, qui ſçauoit d'ailleurs qu'on ne doit meſeſtimer aucune charge, en laquelle on a moyen de bien ſeruir ſon Prince, la receut auec toutes ſortes de deuotion.

Et auſſi Dieu le benit tellement en l'exercice de ceſte charge, que non ſeulement il y acquit la bienvueillance & amitié de tous les habitans ; mais meſmes contenta ſa Majeſté, en telle ſorte, qu'elle luy en rendit des teſmoignages à diuerſes fois.

Le Marquis d'Ancre donc ayant trouué le ſieur de Prouuille en ceſte charge, & voyant qu'il ne luy ſeroit point aiſé de l'en oſter à cauſe de ſa reputation, & de la croyance qu'il auoit acquiſe, taſcha de le practiquer & gaigner à ſoy.

Et de faict luy ayant proteſté à diuerſes fois que ſon deſſein n'eſtoit que de bien ſeruir le Roy ; Le ſieur de Prouuille veſcut quelque temps en bonne intelligence auec luy, & faiſoit eſtat de ſon amitié & bonne volonté.

Mais depuis, cet ambitieux & traiſtre eſtranger, luy ayant fait ſentir quelque choſe de ſes mauuais deſſeins ; & le ſieur de Prouuille là deſſus luy ayant remonſtré en homme de bien ce qu'il eſtimoit eſtre neceſſaire pour l'en diuertir, & le remettre au droict chemin : Ce mal-heureux eſtima que pour venir à bout de ſes maudites intentions, il luy eſtoit de beſoin d'oſter ceſt empeſchement.

Pour y paruenir, il faict ſemblant de prendre en bonne part les aduis du ſieur de Prouuille, & de les vouloir ſuiure : le faict venir en ceſte ville, où il le retient cinq ou ſix mois, diſant qu'il vouloit faire pour luy ; & en fin le renuoye à Amiens.

Le Sieur de Prouuille eſtant de retour à Amiens, le Marquis d'Ancre apprend deux choſes de ſes eſclaues, qui eſtoient en la Citadelle : L'vne, que ledict Sieur de Prouuille, le iour meſmes de ſon arriuée eſtoit

allé saluër Monsieur le Duc de Longueuille: & l'autre, qu'il auoit appaisé les contentions qui estoient entre la garnison de la Citadelle, & les habitans de la ville, qui auparauant estoient à toutes heures sur le point de s'entretuer.

Si nouuelle depleut iamais au Marquis d'Ancre, ce fut celle-là: Il n'y auoit personne qu'il redoutast plus que MONSIEVR LE DVC DE LONGVEVILLE, la generosité duquel, qu'il n'auoit iamais sceu faire tant soit peu gauchir, ensemble son extraction *fatale aux estrangers & vsurpateurs de l'Estat*, le faisoit trembler d'apprehension. Et aussi il esperoit par le moyen des diuisions qui estoient entre la Citadelle & la Ville, & qu'il attisoit tous les iours de plus en plus, auoir subject d'augmenter & renforcer la garnison; mettre le pied sur la gorge à ces pauures habitans, & establir vne tyrannie asseurée dedans ceste place.

Ayant donc receu ces aduis, il delibere aussi tost auec sa femme des moyens de se deffaire du Sieur de Prouuille, & d'executer ce qu'ils auoient proietté ensemble long temps auparauant.

Pour cet effect ils enuoyent en la Citadelle d'Amiens vn nommé Alphonse Italien, qu'ils auoient retiré auparauant, estant fugitif d'Amiens, pour auoir donné vn coup de poignard à vn garçon d'Apothicaire, qui auoit faict refus de luy vendre du poison.

Le vingt deuxiesme Iuillet mil six cens quinze, jour de la feste de la Magdeleine, quatre jours apres que ce meurtrier fut arriué, Vincence l'vn des Secretaires du feu Marquis d'Ancre est enuoyé en poste en la Citadelle. Là il faict sçauoir ce qui estoit de la volonté de son maistre; & en suite de ce, trois heures apres son arriuée les Sieurs *de Migneux* & *de Hoquincour*, ensemble *Haulteclocque* Enseigne commandant en la Citadelle, font prier le Sieur de Prouuille de s'y transporter pour communiquer auec luy d'affaires concernans le seruice du Roy.

Le sieur de Prouuille s'y transporte. On le veut retenir à disner : (Et la fille de Montaubert l'vn des Secretaires du Tyran s'est vantée, que s'il y fust demeuré, on luy eust faict boire d'vn vin blanc qui eust faict le mesme effect que le poignard du meurtrier :) On le veut donc retenir à disner : Il s'en excuse, tant à cause que le matin il auoit communié, que pour son indisposition : Et estant sorty de la Citadelle, & monté à cheual, il est rencontré à cent pas de là par Alphonse, qui le saluë, & faisant semblant de luy vouloir donner la main, luy porte deux coups de poignard dans le sein, dont il tombe mort sur la place.

Apres ce coup, le meurtrier se retire dãs la Citadelle, où il est arresté par le Sergent la Pierre, qui ignoroit la menée, & mis entre les mains de *Haultecloque*, qui faict mine de l'emprisonner.

Mais estant sommé par deux Gentil-hõmes enuoyez de la part de Monsieur le Duc de Longueuille, gouuerneur de la Prouince, & encore par cinq Archers enuoyez par le Lieutenant Criminel d'Amiens, de le representer, il découure ce qui estoit de son intention : Car au lieu d'obeïr à la iustice, & aux commandemens qui luy estoient faicts de par le Roy, il ne faict autre response, sinon qu'il se chargeoit luy mesme du prisonnier, & qu'il en feroit ce qui luy seroit ordonné par le Mareschal d'Ancre son Maistre.

Et de faict trois iours apres, le feu Mareschal d'Ancre ayant faict sçauoir sa volonté à Haultecloque, par vn Gentil-homme en uoyé expres, Haultecloque faict sortir luy mesme le prisonnier hors la Citadelle, à heure de minuict, laissant la porte qui est du costé de la frontiere, ouuerte, & la citadelle sans commandement, sinon des Sieurs de Migneux & de Hoquincour, qui estoient arriuez trois iours deuant l'assassinat ; & le conduit le matin auec trois soldats dans la ville d'Anuers.

Depuis ce temps là ; la Dame demanderesse ayant faict tout ce qui luy a esté possible pour auoir iustice,

chacun sçait les trauerses qui luy ont esté données par le Marquis d'Ancre & sa femme : qui non seulement firent conduire le meurtrier en la ville d'Anuers; mais depuis encor ont retiré Haultecloque, qui l'y auoit conduit, en la Citadelle d'Amiens ; où il a demeuré iusques à ce que le feu Marquis d'Ancre l'ait quitée, & de là fut enuoyé à Quillebœuf, où il a residé iusques au iour de la punition du Marquis d'Ancre. Et par ce moyen ils ont empesché l'execution de tous les Arrests que la demanderesse auoit obtenus, & faict tout ce qu'ils ont peu par autres voyes pour rompre le cours de ses poursuites.

Cela estant ainsi, il n'y a point de doute que le feu Marquis d'Ancre & sa femme, ne soient coulpables de ce meurtre abominable, qui estoit vn preparatif à vne entreprise beaucoup plus execrable, ainsi que la suite l'a monstré.

Mandatores cædis perinde vt homicidæ puniuntur. Paul. v. Sent. tit. xxiij. l. Non ideò. C. de accus. l. Non solùm. 11. §. 3. D. de iniur. l. 15. D. Ad leg. Corn. de Sicar.

Car c'est vne regle certaine & qui est non seulement du droict ciuil, mais du droict des gens, & tirée des principes mesmes de la nature, que celuy qui donne charge de faire vn meurtre, est autant ou plus coulpable que celuy qui l'execute, entant qu'en effect il en est l'autheur.

Or que le feu Marquis d'Ancre & sa femme ayent commandé ce meurtre; qu'ils ayent employé le meurtrier Alphonse pour l'executer : c'est chose que la Dame demanderesse estime estre plus que iustifiée, tant par les depositions des tesmoins ouys à sa requeste que mesmes par escrit.

Et aussi, quelle apparence qu'Alphonse, qui n'auoit iamais rien eu à démesler auec le feu Sieur de Prouuille, & qui auoit esté rēuoyé depuis peu en la Citadelle d'Amiens, par le feu Marquis d'Ancre & sa femme, eust entrepris vn tel acte, s'il n'y eust esté poussé d'ailleurs? quelle apparence qu'il se fust sauué dedans la Citadelle, & que Hautecloque eust faict refus de le liurer à la Iustice, s'il n'eust esté appuyé de celuy qui y commandoit?

Quelle

Quelle apparence que le Marquis d'Ancre & sa femme eussent commandé à Hautecloque de le conduire en lieu de seureté; & que depuis ils ayent continué de se seruir d'iceluy Hautecloque tant en la Citadelle d'Amiens qu'à Quillebeuf, nonobstant tous les arrests obtenus par la demanderesse, si ce meurtre n'eust esté commis de leur ordonnance?

Lors que Philippes penultieme Roy de Macedoine, fit saccager Maronée par ceux qui estoient dedans en garnison pour luy, il pensoit en estre quite pour desaduoüer le faict, & dire, que cela estoit aduenu par vne sedition & contention particuliere: Mais les Ambassadeurs de Rome ne prirent point cela en payement: *Negare Appius, rem euidentem pro dubia quærendam; si abs se culpam remouere vellet, Onomastum & Cassandrum, per quos acta res diceretur, mitteret Romam, vt eos Senatus percunctari posset.*

T. Liu. lib. 39. XXXIX.

De mesme Iosephe remarque qu'vn nommé Ammonius ayant tasché d'attenter à la personne de Ptolomée Philometor Roy d'Egypte, & apres s'estant retiré pres d'Alexandre Roy de Syrie, Ptolomée requit Alexandre de mettre Ammonius entre ses mains pour le punir. Ce qu'Alexandre n'ayant point faict, on iugea qu'il auoit commandé l'assassinat luy mesme.

L. XIII. *Iudaic. Orig. cap.* VIII.

οὐκ ἐκδιδόντος δὲ τοῦ Ἀλεξάνδρου, συνεὶς ἐκεῖνον εἶναι τὸν ἐπιβουλεύσαντα, χαλεπῶς πρὸς αὐτὸν διετέθη.

Cela estant ainsi, voyons si les accusez peuuent auoir quelque espece de defences: & la verité est, qu'ils n'en peuuent auoir aucunes pertinentes. Voyons neantmoins ce que lon peut dire, quoy qu'impertinent.

Premierement donc on pourra dire, Qu'encores que le feu Marquis d'Ancre se trouue chargé du meurtre, dont il s'agist, si est-ce qu'il ne se trouuera point que sa veufue y soit enueloppée si auant. Quant à Montaubert & Vincence, que ce ne sont que simples valets, qui ont executé les cōmandemens de leur Maistre; & pour ce qui est du feu Marquis d'Ancre, qu'estant decedé, le crime est esteint, & n'y a plus lieu de luy

faire son procés. Commençons par ce dernier point.

On demeure donc d'accord, que de disposition de droict les crimes s'esteignent par la mort de ceux qui les ont commis; mais il y a deux distinctions à faire.

Car premierement il est certain que ceste maxime la faut au crime de leze Majesté, duquel on faict la recherche mesmes apres la mort de celuy qui en estoit chargé, *l. vlt. D. ad leg. Iul. Maiest. l. 6. 7. & 8. C. eod.*

Or que le meurtre commis en la personne du feu sieur de Prouuille soit vn crime de leze Majesté, il n'y a point de difficulté, sauf la correction de la Cour: & voicy les raisons.

Car en premier lieu, si on considere la qualité du feu Sieur de Prouuille, il estoit Sergẽt major tant de la ville que de la Citadelle d'Amiens, là estably par le feu Roy pour la garde & seureté de la place la plus importante de tout le Royaume. Or la Loy declare criminel de leze Majesté celuy *cuius opera, consilio, dolo malo consilium initum erit, quo quis Magistratus Pop. Rom. quive imperium, potestatemve habet, occidatur. L. 1. §. 1. D. ad leg. Iul. Maiest.* & celuy *qui inierit factionem de nece eius qui Imperatori militat. l. 5. C. eod.*

En second lieu, (Et ce point est grandement important) il est vray que le meurtre du feu Sieur de Prouuille n'est autre chose sinon vn des effects de la tyrannie que le Mareschal d'Ancre auoit vsurpée, & vn des principaux moyens, dont il se vouloit seruir pour l'estayer & affermir plus seurement. Voyons comment.

QVAND il fut intrus au gouuernement de la ville & Citadelle d'Amiens; La verité est que tous les gens de bien gemissoient de voir vne place de telle importance, pour le recouurement de laquelle on auoit tant perdu de gens de bien, tant de braue & genereuse noblesse, & pour laquelle mesme le feu Roy auoit exposé sa vie: De voir, di-je, ceste place entre les mains d'vn homme de neant, sans courage, sans vertu, sans experien-

ce, sans merites, *monstri nulla virtute redempti.* On gemissoit de veoir vne des colomnes de l'Estat, à sçauoir *la reigle qui affecte les recompenses aux gens de bien, & les peines aux meschans*, ainsi miserablement ébranlée, & presques renuersée. On craignoit que cela fist perdre courage aux personnes de valeur, si les recompenses estoient données non à la vertu & aux merites, mais abandonnées à la lascheté. On craignoit que cela n'acheuast de gaster les mœurs de nostre nation; & qu'au lieu de rechercher les charges & dignitez par les voyes de la vertu, on prist vn chemin contraire, puis qu'il n'y en auoit point d'autre pour y paruenir. Mais les clair-voyans passoient bien plus auant, & iugeoient qu'vne place si importante, & qui est vn des bouleuars de la France, estant entre les mains d'vn chetif estranger, desbordé en son ambition, elle couroit grand hazard, & luy pouuoit faire naistre l'enuie de tres-pernicieux desseins.

L'EVENEMENT a monstré qu'on ne se trompoit point: car il ne fut point plustost dans ceste place, qu'il commença à conceuoir d'estranges choses. Il pensa donc premierement à s'en asseurer & à se l'approprier entierement. Et pour cet effect il changea tous les Officiers qu'il peust, & mist des gens de sa faction, c'est à dire des gens à tout faire, en leur place; voire passa si auant, que de remplir ceste Citadelle d'estrangers, contre lesquels elle auoit esté bastie.

Ceux qui ont escrit de la Politique, remarquent que les Tyrans, ou ceux qui veulent empieter vn Estat, se seruent plustost d'estrangers que d'autres: & la raison, d'autant que leur principal soin estant de se fortifier contre les subiects naturels lesquels ils oppriment, il faut qu'ils prennent leur force de hors. C'est ce que l'histoire remarque que fit Tarquin, auquel à cause de ses insolens & violens deportemens elle a donné le nom de Superbe; *Latinorum sibi maxime gentem conciliabat, vt peregrinis quoq; opibus tutior inter ciues esset.* Et c'est-ce que fit

> *οἱ πολῖται φυλάττουσιν ὅπλοις τοὺς βασιλεῖς, τοὺς δὲ τυράννους ξενικόν. Aristotel. lib.* III. *Polit. c. x. & lib. v. cap. x.*

> *Tit. Liuius lib.* I. *Dionys. Hal. lib.* IV. *Antiq. Roman.*

pareillement cet insolent Italien. Car ayant conceu de furieux desseins contre l'Estat, & se voulant seruir de ceste place à cet effect, il estima se deuoir asseurer principalement de nos voisins, dont il remplit non seulement la Citadelle, mais la ville mesme & tout le Gouuernement, & n'y laissa autres gens de nostre nation, que ceux qu'il estimoit auoir despoüillé toute affection enuers leur patrie, & n'auoir autre regle de leur deuoir que leur profit & le moyen de faire leurs affaires, *queis neque boni intellectus, neque mali cura.*

Or dautant que le feu sieur de Prouuille auoit des qualitez toutes contraires, ce n'estoit rien fait, si on ne se desfaisoit de luy. C'estoit vn fascheux obstacle aux desseins de ce tyran malotru. C'est pourquoy il le falloit oster. Autrement il n'estoit point aysé d'establir sa tyrannie, ny d'acheminer ses affaires au point qu'il s'estoit imaginé.

Lib. II. Hist. Gr. Critias, l'vn des trente Tyrans d'Athenes, disoit dedans Xenophon, que toutes mutations d'Estat, c'est à dire, toutes vsurpations tyranniques sont accompaignées de meurtres & d'assassinats : καὶ εἰσὶ μὲν δήπου πᾶσαι μεταβολαὶ πολιτειῶν θανατηφόροι. & luy-mesme en rend la raison ailleurs, d'autant, dit-il, qu'il est impossible à ceux qui entreprennent sur vn Estat, de donner perfection à leur entreprise, sinon en ostant ceux qui ont le plus de moyen de leur y apporter de l'empeschement. *Eod. lib.* ὁ δὲ ἀντέλεγεν ὅτι οὐκ ἐγχωροίη τοῖς πλεονεκτεῖν βουλομένοις, μὴ οὐκ ἐκποδὼν ποιεῖσθαι τοὺς ἱκανωτάτους διακωλύειν.

C'est ce que ce malheureux estranger a bien sceu practiquer, ayant par toutes sortes de moyens tasché de se desfaire de tous ceux qu'il estimoit pouuoir s'opposer à sa coniuration furieuse & forcenée; s'estant attaché mesmes aux plus grands, & qui à cause de leur extraction & de leur qualité estoient plus particulierement obligez à la defense de l'authorité Royale, & plus interessez en la conseruation de l'Estat; ayant jetté la diuision dedans tous les ordres, & entre toutes sortes de personnes &

de qualité; ayant suscité des calomnies & delations de toutes parts contre ceux qu'il vouloit opprimer; ayant remply les prisons de ceux qui luy estoient suspects, & passé bien plus auant.

——caussis fallacibus instat,
Arguit attonitos se iudice.
——non flectitur annis,
Non ætate labat; iuuenum rorantia colla
Ante patrum vultus stricta cecidêre securi.

Mais la demanderesse a particulierement senty les effects de ceste caballe tyrannique; le feu sieur de Prouuille son mary, ayant esté vne des premieres victimes immolées à l'ambition de cest estranger.

Or cela estant ainsi, il n'y a plus de lieu de douter que l'assassinat du feu sieur de Prouuille n'ait esté, non seulement vn acte de la tyrannie du feu Marquis d'Ancre & de sa femme; mais vn des principaux moyens dont ils se sont voulus seruir pour mener à fin les desseins sacrileges qu'ils auoient cõceuz contre la Majesté du Roy & contre son Estat: & consequemment que nous ne soyons aux termes des loix qui declarent criminels de leze Majesté, *& perduellionis reos*, ceux *qui hostili animo aduersus Remp. vel Principem animati sunt.* *L. vlt. D. ad leg. Iul. maiest.*

Et aussi ce n'a point esté la consideration de la personne du feu sieur de Prouuille, qui luy a porté le poignard dans le sein; le Marquis d'Ancre ny sa femme n'auoient aucun subiect particulier de haine ny de mauuaise volonté alencontre de luy: Ce n'a esté autre chose que sa fidelité au seruice du Roy, contre l'authorité duquel se dressoient tous les desseins de ces ennemis publics.

Le feu Roy HENRY LE GRAND, ayant recognu & esprouué en infinies occasions la fidelité & generosité du feu Sieur de Prouuille, luy auoit donné vne charge importante en vne place, sur laquelle l'estranger a eu perpetuellement l'œil: Le Marquis d'Ancre y voulant mettre ceux contre lesquels le sieur de Prouuille auoit esté principalement choisi, faict tuer le sieur

de Prouuille. Est-il point vray que le meurtre du sieur de Prouuille n'est autre chose qu'vne vsurpation de ceste place sur le Roy, & vne prodition d'icelle aux estrangers?

L. vlt. D. de rer. diuis. l. 2. D. ne quid in loc. sac. fiat.

Que si l'antiquité a reputé les portes & les murailles d'vne ville choses sainctes, & a puny de mort ceux qui les auoient tant soit peu endommagées comme ennemis publics, à combien plus forte raison iugera-on tels ceux qui osent attenter à la vie de ceux qui ont esté ordonnez pour la garde des villes & places importantes, & qui par ce moyen taschent s'en rendre maistres absolus?

Puis donc que ce meschant acte faict partie de ceux pour raison desquels, le feu Marquis d'Ancre doit estre declaré coulpable de crime de leze Majesté, & sa memoire damnée; pourquoy ne sera-il point permis à la vefue & aux enfans du feu sieur de Prouuille, de ioindre leur plainte à celle de Monsieur le Procureur general, & demander la reparation ciuile, qui leur est deuë, sur les biens de cest Aman? Voyla quant à la premiere distinction.

Mais il y a dauantage: c'est que quand on iugeroit, ce qui ne peut estre, sous correction, que ce detestable crime se seroit euanoüy auec les cendres de celuy qui l'a faict commettre, si est-ce que la demanderesse seroit tousiours bien receuable à demander la reparation, & interests ciuils sur les biens du defunct.

Il est bien vray que l'on a iugé, que la prescription de vingt ans exclud aussi bien la demande de la reparation ciuile, & des dommages & interests, que la poursuite criminelle; mais c'est dautant que ceste prescription ayant esté introduite en faueur de l'innocence, laquelle il seroit aysé d'opprimer si on receuoit vne poursuite criminelle apres vn si long temps, durant lequel vn accusateur auroit peu fabriquer des preuues telles que bon luy auroit semblé, & vn accusé perdre les moyens de sa iustification; si la poursuite estoit receuë

pour ce qui concerne les dommages & interests, & reparations ciuiles, elle seroit aussi indirectement receuë, pour ce qui concerne la reparation publique: Car on ne peut adiuger aucune reparation ciuile, que celuy cõtre qui on l'adiuge, ne soit cõuaincu du crime.

Il en va autrement quand le criminel decede dedans le temps, durãt lequel il pouuoit estre poursuiuy: Car le crime estãt esteint, non par la prescription, mais par la mort du criminel, rien n'empesche qu'en ce cas, on se pouruoye pour les interests & reparations ciuiles: Et à cela est expresse la loy *Defuncto. D. De publ. iudic.* Et la raison en est indubitable par le droict particulier de ce Royaume: d'autant que la poursuite de la peine & reparation publique estant de l'office de Monsieur le Procureur general, ou de ses Substituts; & la poursuite de la reparation ciuile, & des dommages & interests estant reseruée aux particuliers, & parties interessées; c'est vne action separée, qui subsiste d'elle mesme, & pour laquelle il n'y a point de doute que l'on ne puisse agir contre les heritiers, ou autres qui ont recueilli les biens du criminel; ainsi qu'il a esté iugé par diuers Arrests, mesmes par vn notable donné en l'audience de la Tournelle, le vingt-septiesme Nouembre mil six cens dix, sur les conclusions de Monsieur l'Aduocat general Seruin. Voyla pour ce qui est du premier poinct concernant la memoire du Marquis d'Ancre.

Quant à sa vefue, la verité est telle, qu'encores que la preuue ne soit point peut-estre iusques à present si forte contre elle que contre le defunct, si est-ce qu'elle est autant ou plus coulpable que luy.

Car premierement, il est notoire que non seulement elle a eu part à tous ses desseins & pernicieuses resolutions; mais mesmes qu'elle en a esté le plus souuent instigatrice. Il n'y a personne qui ne cognoisse son ambition demesurée & son auarice insatiable; qui sont les deux principales sources de tous les maux qui ont rauagé cest Estat. Ces deux passions ont des effects fu-

rieux où elles s'affermiſſent, mais principalement quand elles ſe rencõtrent en la femme, laquelle eſtant née pour obeïr & eſtre aſſuiettie à la conduite du ſexe plus parfaict, ſi elle vient à prendre part à l'auctorité du mary, ou à auoir le deſſus; c'eſt vn miracle ſi elle en vſe auec moderation.

Et auſſi on ſçait iuſques où ceſte creature en eſt venuë. Car que n'a-elle point faict pour paruenir à ſes fins? quelle ſorte de crimes, voire de prodiges n'a-elle point commis pour celà?

Tu potes vnanimes armare in prælia fratres,
Atque odijs verſare domos; tu verbera tectis,
Funereaſque inferre faces; tibi nomina mille,
Mille nocendi artes; fœcundum concute pectus,
Diſijce compoſitam pacem; ſere crimina belli.
Arma velit poſcatque ſimul rapiatque iuuentus.

Cela eſtant ainſi, qui peut douter que ceſte femme, qui auoit pourchaſſé ſi furieuſement le gouuernement d'Amiens pour ſon mary; & lequel tout le monde a creu qu'elle auoit faict vaquer par les moyens que chacun ſçait: Ceſte femme, di-ie, qui auoit empieté vn tel empire ſur tout le monde, & ſur ſon mary meſme, qu'il n'euſt oſé entreprendre la moindre choſe ſans luy auoir faict aggreer: Qui peut, di-ie, douter qu'elle n'ait eu communication de ce mal-heureux attentat, voire qu'elle ne l'ait commandé? Il n'y auoit perſonne ſi hardy d'y oſer ſeulement penſer, ſi on n'euſt eſté aſſeuré de ſa volonté.

Et auſſi a-elle bien faict veoir quelle part elle auoit en l'affaire, empeſchant que la Dame demandereſſe peuſt approcher du lieu où elle eſperoit principalement auoir iuſtice; & trauerſant ſa pourſuite par toutes ſortes de moyens.

Mais lors qu'elle & ſes complices ſeront appliquez à la queſtion, tant pour le ſubject de ce crime, que de tous les autres, il n'y a point de doute que lon ne ſoit inſtruit bien particulierement de tous les actes de ceſte ſanglante tragedie.

Quant

Quant aux autres complices, qui ont eu part en ce detestable acte, ou pour auoir participé en la deliberation de ceux qui l'ont commandé, ou pour en auoir facilité l'execution, ou pour auoir assisté l'euasion de celuy qui l'a commis, il n'y a rien qui les puisse excuser.

Car premieremẽt, quant à Montaubert & Vincence, de dire que ce ne sont que simples valets, qui ont esté obligez d'executer les commandemens de leur Maistre: ce sont excuses que la loy ne reçoit point, mesmes estant question d'vn crime si atroce. *Seruus non in omnibus rebus sine pœna domini dicto audiens esse solet: sicuti si dominus hominem occidere, aut furtum alicui facere seruum iussisset.*

L. 20. de obligat. & act. l. 11. § 7. D. quod vi aut clam. l. 17. §. 7. D. de iniur. l. 157. De regul. iur.

Et certes ce n'est point en cest acte seulement, que ces deux valets ont seruy meschamment leur Maistre; mais en infinis autres, voire en tout le reste de ses violences, oppressions, depredations, assassinats, empoisonnemens, pratiques & menées estrangeres: & particulierement il se peut dire de Montaubert, que ç'a esté vn des plus abandonnez instruments de la tyrannie du defunct, qu'homme qui fust à son seruice.

Et quant aux autres qui ont presté leur ministere à cest vsurpateur, pour faire reüssir le meschanr dessein qu'il auoit cõceu contre le feu sieur de Prouuille, & lequel en fin il a si mal-heureusement executé, que peut-on dire pour les soustraire à la iuste punitiõ, qui est deuë à vn tel crime? Qui les obligeoit à vne meschanceté si execrable?

Mal-heureux, qui auez entant qu'en vous a esté, honny l'honneur de vostre patrie: Qui par vos viles, abiectes & infames prostitutions, auez abbaissé la gloire de nostre nation; & presques enseuely son nom, cy-deuant glorieux & plein d'effroy, dans l'opprobre & l'ignominie; Mal-heureux, qui par vos lasches submissions auez esleué ces monstres, qui ont pensé deschirer ce grand & florissant Royaume; qui en auez faict vos Dieux & auez honteusement idolatré apres eux;

qui non ſeulement auez executé leurs ordonnances a-uec tremblement : mais les auez preuenu ; mais auez encheri par deſſus ; Bref, à qui il n'a point tenu que ces forcenez ne ſe ſoient entierement emparés de la puiſ-ſance & authorité ſacro-ſaincte.

——infame nocentum
Concilium, qui perpetuis creuere rapinis,
Et quos vna facit Rufino cauſſa ſodales,
Illicitum duxiſſe nihil; delicta fuere
Nexus amicitiæ.

Or la demandereſſe eſpere de la iuſtice de la Cour, de la Iuſtice de ce grand Parlement, à qui LOVIS LE IVSTE à conſerué la gloire & la ſplendeur, que ces Fu-ries auoient cy-deuant proietté d'enſeuelir dedans les ruines de la France, que non ſeulement la repara-tion ciuile, qui luy eſt deuë & à ſes enfans ſur tous les biens de ces meurtriers, leur ſera adiugée, eu eſgard à la grandeur de la perte qu'ils ont faicte, qui eſt immenſe & ineſtimable, & aux frais extremes qu'elle a eſté con-trainƈte de ſupporter, n'ayant peu faire donner vn ſeul exploiƈt qu'à force d'argent, iuſques à auoir donné cin-quãte eſcus quelquesfois pour faire ſignifier vn Arreſt, ou quelque autre acte, le plus ſouuent inutilement ; ayant eſté contrainƈte d'enuoyer à diuerſes fois hors le Royaume à tres-grands frais ; & employé en toutes ces pourſuites plus de vingt mil liures : Mais auſſi que ces meurtriers, qui luy ont ſi meſchamment rauy ſon mary, & rendu ſes enfans orphelins, ſeront retranchez de deſſus la terre ſoüillée du ſang qu'ils ont ſi mal-heureu-ſement eſpandu.

Et elle s'attend à ceſte iuſtice auec d'autant plus de certitude, que le public y a autant ou plus d'intereſt qu'elle.

Car qu'y a-il non ſeulement de plus iuſte, mais de plus expedient & neceſſaire pour l'eſtabliſſement de la ſeureté publique, que de punir exemplairement ceux, qui ſans reſpect d'aucun deuoir, de la fidelité qu'ils doi-

uent naturellement à leur Prince, de la deuotion, à laquelle ils sont obligez enuers leur patrie, de la charité & affection qu'ils doiuent à leurs concitoyens, se sont si laschement abandonnez aux passions de deux miserables estrangers, les ont si honteusement seruy en tout ce qu'ils ont desiré d'eux pour l'oppression de leur patrie : ont si meschamment souillé leurs ames dedans leurs conseils sanguinaires, & trempé leurs mains dedans le sang de leurs compatriotes : & finalement ont si peu estimé leur vie, la hazardant si temerairement pour asseruir leur nation, qu'on ne doit point faire de scrupule de la donner auec iustice à l'establissement de sa liberté? Car comme Guntran apres l'assassinat du Roy Chilperic son frere, iura qu'il feroit mourir non seulement le meurtrier, mais toute sa race, afin d'abolir entierement ceste malheureuse coustume d'attêter à la vie des Roys; Aussi faut-il tellement chastier ceux qui se sont si laschement prostituez à vne tyrannie estrangere, que cela serue d'exemple à la posterité, pour empescher que d'autres facent le mesme.

Aimoïn. li. III. c. lxv. Rex igitur felle cõmotus, circunstantibus amicis iurauit, se non solum homicidã, verum cũctam eius perditurum generationem, quatenus vsus interficiendorum Regum de regno tolleretur Francorum.

Et aussi que sçauroit-on esperer de telles gens? En vne domination legitime dequoy peuuent seruir des instrumens de tyrannie, sinon de fabriquer encor quelque nouuelle faction? Nous lisons dans l'histoire de l'Empire Romain, que l'Empereur Pertinax ayant approché de soy Lætus & Martia, le Consul Falco s'en offensa bien fort : car, disoit-il, *Que sçauroit-on esperer de ton administration, voyant à tes costez les Ministres des meschancetez de Commodus?* A quoy Pertinax pensant auoir faict vne response de prudence & *d'accommodation*, disant que ce qu'ils auoient faict auoit esté par contrainte, & forcez de la loy de la necessité contre ce qui estoit de leur sentiment, l'euenement monstra bien que ce vieillard, quoy que tres-aduisé, & grandement experimenté, s'estoit bien fort trompé, ceux-là mesme

Iul. Capitolin9 in Pertinace; Ipse autem Pertinax egit gratias Senatui, & præcipue Læto Præfecto Prætorij, quo auctore & Commodus interemtus, & ipse Imperator est factus. Sed quum Læto gratias egisset Pertinax, Falco Consul dixit, Qualis Imperator es futurus hinc intelligimus, quod Lætũ & Martiam ministros scelerum Commodi post te videmus. Cui Pertinax respondit, Iuuenis es Consul, nec parendi scis necessitatem. Paruerunt inuiti Cõmodo; sed vbi habuerunt facultatẽ, quid semper voluerint, ostenderunt.

[a] ayans depuis dressé la menée qui luy osta la vie auec l'Empire.

Mais passons plus auant, & finissons par là ; Car que peut-on esperer de bien, tandis qu'on laissera ces meurtriers sur la terre? Les Payens estimoient que toute vne ville, tout vn estat estoit soüillé par le meurtre d'vn homme ; [b] si la punitiõ n'en estoit faicte, ils imputoient à cela toutes les calamitez publiques, les sterilitez, les secheresses, & autres playes dont Dieu visite les peuples ; [c] Si quelqu'vn en estoit seulement accusé, on le chassoit des villes, des marchez, des temples, & autres places publiques, [d] on en fuyoit la rencontre, la veuë, la parole : [e] & mesmes les iugemẽs de ces crimes se faisoient en lieux decouuerts, de peur que les Iuges & ceux qui poursuyuoient la reparation ne se rencontrassent soubs vn mesme toict auec ceux qui estoient accusez de meurtre. Si quelqu'vn protegeoit le meurtrier ou solicitoit pour luy, & empeschoit que la iustice en fust faicte, ils croyoient [f] qu'il attiroit vne execration horrible sur luy, & sur sa maison : & au contraire, si on en faisoit iustice ; ils estimoient [g] que la ville estoit deschargée des maledictions qui accompagnẽt vn tel crime ; & ces opinions ne procedoient point d'vne vaine persuasion & phantasie des hommes ; [h] c'estoiẽt des instructions de ceste loy emprainte par la nature, & escrite és cœurs des hommes, afin de les rendre inexcusables ; c'estoient doctrines puisées és ruisseaux que lon auoit destourné de la source diuine, ainsi que nous apprenons particulierement au chap. xxj. du Deuteronome, [i] où les ceremonies que lon obseruoit pour l'expiation d'vn tel crime, sont particulierement speci-

a *Idem Capitolinus : Sed Pertinaci factio præparata est per Latū Præfectum Prætorij, & eos, quos Pertinacis sanctimonia offenderat.*

b *Dionys. Hal. lib.* III. *Antiq. Roman.*

c *Antiphon de Herodis cæde.* ὁ δὲ νόμος οὕτως ἔχει, ἐπειδάν τις ἀπογράφῃ φόνου δίκην, εἴργεσθαι τῶν νομίμων.

d *Demosth. Orat.* I. *contra Aristogit. Dinarchus contra eundem ; Lysias contra Agorathum : & alij.*

e *Antiphon de Herodis cæde,* ἅπαντα τὰ δικαστήρια ἐν ὑπαίθρῳ δικάζει τὰς δίκας τοῦ φόνου, &c.

f μίασμα εἰσάγειν εἰς τὸν οἶκον. *Antiphon.* τὸ ἄγος τοῦ δεδρακότος εἰς τὸν ἴδιον οἶκον εἰσενέγκειν. *Dionys. Hal. lib.* III.

g πόλιν καθαρὰν μιάσματος καθίστασθαι. *Antiphon :* τὸ ἄγος ἀφανίζεσθαι. *Dionys. Halic. lib.* II.

h *B. Paul. ad Roman. cap.* II.

i *Quando inuentum fuerit in terra, &c. & venient maiores natu ciuitatis illius ad interfectū, lauabuntque manus suas super vitulam, quæ in valle percussa est, & dicent, Manus nostræ non effuderunt sanguinem hunc,* NEC OCVLI VIDERVNT. *Propitius esto populo tuo Israël, quem redemisti Domine, & ne reputes sanguinem innocentem in medio populi tui Israël.*

fiées, & les protestations excellentes du peuple, accompagnées d'vne priere feruente à Dieu, afin de détourner son ire esmeuë par l'horreur d'vn tel crime, grauement exprimées. Ce qu'il faut confesser que les idolatres, qui n'ont eu que des bluettes & estincelles de ceste cognoissance, ont beaucoup plus religieusement pratiqué que nous que Dieu a esclaré d'vne si grande lumiere. Car si ceste doctrine estoit bien establie entre nous, ceste pauure vefue & ses pauures enfans orphelins seroient-ils encor en peine de demander iustice? Aussi tost que ce malheureux acte fut commis, les meurtriers, eussent-ils point esté abandonnés & mis entre les mains de la iustice? Se fust il trouué des gens, voire des gens sans qualité, ou au plus, simples Gentils-hommes si hardis que de s'opposer auec tant d'impunité à l'execution des Arrests?

Certes les mesmes Payens ont eu vne autre opinion qui n'estoit point du tout vaine, du moins c'estoit vne ombre de la vraye opinion, que nous deuons auoir, enueloppée dedans les nuages du Paganisme; car ils estimoient que les Manes de ceux qui auoient esté ainsi proditoirement assassinez, ou iniquement & tyranniquement opprimez, ne reposoient iamais iusques à ce qu'ils eussent faict faire iustice de ceux par qui ceste oppression leur auoit esté faicte. C'est ce que disoit Cyrus dedans Xenophon: C'est ce que remarque vn grand Historien, parlant de la punition exemplaire, qui auoit esté faicte de plusieurs des Decemuirs apres infinis actes tyranniques, & finalement apres l'iniustice enorme faicte à Virginia, suyuie d'vn meurtre pitoyable. *Manesque Virginiæ mortuæ quam viuæ feliciores, per tot domos ad petendas pœnas vagati, nullo relicto sonte tandem quieuerunt.* Mais sur tout est excellente la remarque que faict Iosephe en l'histoire Iudaïque, où apres auoir descrit les grandes conspirations qui furent descouuertes par Herode, & qui luy auoient esté brassées par son frere Pheroras, par sa femme Doris, & par son fils

Lib. VIII. Κύρ. παιδ.

Tit. Liuius lib. III.

Antipater, tous lesquels auoient faict mourir par vne calomnie nompareille, & artificieusement conduite, Alexandre & Aristobulus fils du mesme Herode, & de Mariammé, & ausquels Herode mesmes auoit faict le procés, quoy qu'auparauant il les aimast si cherement qu'il n'estoit possible plus ; apres donc auoir recité toutes ces conspirations descouuertes quasi par vn hazard, & par le moyen de la question qu'on auoit donné à des esclaues pour autre subiect, d'où s'ensuiuit vne signalée punition des coulpables, il finit par là : *Or les Manes*, dit-il, *d'Alexandre & d'Aristobulus se pourmenoient parmy tous les coins de la maison Royale, furetans & descouurans des choses qui auparauant estoient entierement cachées, & tirans en Iustice & à la question ceux mesmes que lon eust estimé estre les plus esloignez de tout soupçon.* περιϊόντες δ' οἱ Ἀλεξάνδρου καὶ Ἀριστοβούλου δαίμονες ἅπαν τὸ βασίλειον, ἐξευνηταί τε καὶ μηνυταὶ τῶν ἀδήλων ἐγίνοντο, τούς τε πορρωτάτω τῆς ὑποψίας ὄντας ἔσυρον εἰς τοὺς ἐλέγχους.

Il est à croire que les Manes du feu sieur de Prouuille, & de tant d'autres gens de bien meschamment & tyranniquement opprimez par ces Tyrans & leurs ministres,

Animæ, quas ille FERO *sub* IVRE *peremit*,

pourchassent auiourd'huy la vengeance, non seulement des crimes qui sont desia cognus, mais de plusieurs autres qui sont demeurez cachez iusques à present. Et qui sçait si les Manes de celuy pour qui on a tant versé de larmes par toute la Chrestienté, & qui iusques à present n'ont esté vengez que par la simple indignation de ceux qui ont detesté & detestent encor vn si horrible, si execrable & si abominable parricide, sont point ceux qui pressent le plus la vengeance de l'audace inouïe de ces gens, qui ont si impudemment rauagé vn Royaume, lequel auec tant de trauaux & de perils il auoit laissé si glorieux?

CONCLVD la Dame demanderesse comme dessus.



MARIE BOCHART.